

# **GE\_GERICHTE ATAS/861/2020 vom 13. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_861\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_861_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/861/2020 du 13 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/861/2020 del 13 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités journalières de son assurance-accidents.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 16 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière (al. 1) ; le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident ; il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède (al. 2) ; l'indemnité journalière de l'assurance-accidents n'est pas allouée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'assurance-invalidité ou à une allocation de maternité selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG ; al. 3). Le droit au versement de l'indemnité journalière de l'assurance-accidents suppose en outre, cumulativement, l'existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'atteinte à la santé et l'événement assuré (ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_301/2018 du 22 août 2019 consid. 4).

### **E. 4**

Dans l'arrêt 8C\_942/2015 du 7 juillet 2016, le Tribunal fédéral a en effet jugé que l'épuisement du droit aux prestations de l'assureur perte de gain en cas de maladie n'a aucune incidence sur l'étendue du droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents. Il a ainsi nié qu'une incapacité de travail due initialement à un état maladif puisse, à la suite de la cessation des prestations contractuelles de l'assureur perte de gain, être mise à la charge de l'assureur-accidents, faute de lien

A/4589/2019 - 7/9 - de causalité avec l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_942/2015 précité, consid. 4.4 ; cf. aussi ATF 113 V 54 consid. 2 p. 58 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_380/2018 du 28 février 2019 consid. 4.1).

### **E. 5**

Le Tribunal fédéral a réaffirmé cette solution dans un récent arrêt 8C\_403/2019 du 17 avril 2020 et rappelé qu'elle correspondait aux recommandations de la Commission ad hoc sinistres LAA établies à l'intention des assureurs-accidents afin de garantir une application uniforme de la LAA (consultables sur le site internet [www.uvgadhoc.ch](http://www.uvgadhoc.ch)). Selon la Recommandation n° 13/85 intitulée "Accident et maladie concomitants", du 3 septembre 1985, révisée entièrement le 17 novembre 2008, en cas de troubles de la santé distincts, selon l'art. 16 LAA, une incapacité de gain causée par un accident est une condition pour le versement d'une indemnité journalière ; tant et aussi longtemps qu'il existe avant l'accident une incapacité de travail causée par une maladie, l'accident ne peut pas déclencher le versement d'indemnités journalières.

#### **E. 6**

En l'espèce, compte tenu des nombreux rapports médicaux à la procédure de médecins s'étant occupés du recourant dans le cadre de son cancer et d'autres à la suite des brûlures survenues lors de l'intervention du 17 novembre 2017, les effets de l'atteinte à la santé due à la maladie sur la capacité de travail de l'assuré, respectivement les effets de l'atteinte consécutive à l'accident, peuvent être évalués isolément, sur la base du dossier. La chambre de céans renoncera par examen anticipé des preuves à ordonner l'expertise sollicitée.

#### **E. 7**

Il est incontesté que le recourant a présenté une incapacité de travail en raison de son cancer, soit pour cause de maladie, à compter du mois de juin 2017. L'accident du 17 novembre 2017 est ainsi survenu antérieurement au début de la maladie et dans le cadre d'une intervention chirurgicale rendue nécessaire par ladite maladie. L'incapacité de travail due à la maladie était également entière au moment de l'accident. En effet, l'atteinte due au cancer a justifié à elle seule l'incapacité totale de travailler dès le mois de juin 2017, selon les avis du chirurgien, de l'oncologue et du proctologue du recourant, et a perduré au-delà de l'intervention précitée. Par la suite, le recourant a connu des limitations fonctionnelles dues à une incontinence fécale développée post radiothérapie et chirurgie. Les médecins ont confirmé, dans le courant de l'année 2019, que la maladie perdurait et que le patient souffrait de limitations fonctionnelles rendant sa capacité de travail totalement nulle (cf. notamment les rapports du Prof. I\_\_\_\_\_ du 24 septembre 2019 retenant une incapacité de travail complète en raison de la maladie et celui du Dr G\_\_\_\_\_ du 9 juillet 2019 mentionnant des incontinenances et urgences rectales qui dominaient le tableau).

A/4589/2019 - 8/9 - Ces avis médicaux concordent avec le rapport du Dr E\_\_\_\_\_ du 4 juillet 2018, lequel - sans se prononcer sur un domaine hors de sa spécialité - a néanmoins rappelé que le traitement contre le cancer était encore en cours en juillet 2018. Le fait que des spécialistes chargés des suites de l'accident aient également attesté d'une incapacité de travail due à l'accident n'est en rien contradictoire avec l'avis des médecins en charge du traitement oncologique. En conclusion, la maladie justifiait déjà à elle seule une incapacité de travail totale depuis juin 2017 et cette situation perdurait en 2019, soit au-delà du droit aux indemnités journalières de l'assurance-maladie. L'assureur-accidents ne pouvait pas intervenir après l'épuisement du droit aux indemnités de l'assurance-maladie dans la mesure où l'accident n'avait pas eu d'influence sur la capacité de travail déjà nulle en raison de la maladie. C'est dès lors à bon droit que l'intimée a refusé d'allouer des indemnités journalières.

#### **E. 8**

Le recours doit donc être rejeté.

**E. 9**

Vu le sort du litige, le recourant n'a pas droit à des dépens.

**E. 10**

La procédure est gratuite. \* \* \* \* \*

A/4589/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.